SEROC
Syndicat mixte de traitement
Et de valorisation
des déchets ménagers
de la Région Ouest Calvados

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du 06 décembre 2022

Le Comité Syndical légalement convoqué le **mercredi 30 novembre 2022**, s'est réuni en présentiel le **mardi 06 décembre 2022** à 18 heures au siège du SEROC, ZAC de Bellefontaine, 1 rue Marcel Fauvel 14400 BAYEUX, sous la présidence de **Madame Christine SALMON**, Présidente du SEROC.

Etaient présents :

COLLECTEA	Bertrand COLLET, Antoine De BELLAIGUE, Gilles ISABELLE, Loïc JAMIN, Fréderic RENAUD,
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Coraline BRISON-VALOGNES, Mickaël GUETTIER, Francis HERMON (suppléant de Alain DECLOMESNIL), Jean-Luc HERBERT, André LEBIS (suppléant de Jean-Marc LAFOSSE);
PRE-BOCAGE INTERCOM	Bruno DELAMARRE, Michel GENNEVIEVE, Bertrand GOSSET, Sylvie HARIVEL (suppléante de Guillaume DUJARDIN), Pierre SALLIOT, Christine SALMON, Christian VENGEONS ;
SEULLES TERRE et MER	Hervé RICHARD.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

COLLECTEA	Joseph LE LOUARN a donné pouvoir à Frédéric RENAUD Sylvie LE BUGLE a donné pouvoir à Antoine De BELLAIGUE ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	
PRE-BOCAGE INTERCOM	
SEULLES TERRE et MER	Hubert DELALANDE a donné pouvoir à Hervé RICHARD.

Absents/Excusés :

COLLECTEA	François BAUDOIN, Yohann PESQUEREL, David POTTIER, Marine VOISIN ;
INTERCOM DE LA VIRE AU NOIREAU	Marc ANDREU-SABATER, Jean ELISABETH, Gaëtan LEFEVRE, Gérard MARY, Guy VELANY ;
PRE-BOCAGE INTERCOM	Martine JOUIN ;
SEULLES TERRE et MER	Cyrille ROSELLO de MOLINER.

Nombre de conseillers	**Vote**	Nature de l'acte : 7.1.2
- en exercice : 32 - quorum : 17 - présents : 18 - votants : 21	à l'unanimité - pour : 21 - contre : 0 - abstention : 0	**Télétransmission au contrôle de légalité le :** 20 DEC. 2022 **Publication le :** 20 DEC. 2022
Date de convocation : 30/11/22		
Secrétaire de séance : Bertrand COLLET		
Le procès-verbal du Comité Syndical du 27 septembre 2022 a été adopté à l'unanimité		

Madame la Présidente procède à l'appel.
Le quorum étant atteint, elle propose d'ouvrir la séance.

Délibération n°2022-041 : Requalification des provisions

Exposé des motifs

Depuis 2009, le SEROC a inscrit des provisions afin de faire face aux aléas liés à la compétence du syndicat dont les dépenses sont directement impactées par les tonnages, et les recettes en partie liées au cours des matière premières vendues aux recycleurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2022
Application agréée E-legalite.com
099_DE-014-251405031-20221206-CSD2022041-

Deux types de provisions ont donc été inscrites au compte 6815 :

- Les provisions pour perte sur reprise de matériaux pour un montant total de 750 000 € HT entre 2009 et 2013 détaillées ainsi :

	Année	Montant HT
Provisions pour perte de reprise de matériaux	2009	150 000 €
	2010	150 000 €
	2011	150 000 €
	2012	150 000 €
	2013	150 000 €

- Les provisions pour charges de transfert des ordures ménagères et du tout-venant pour un montant total de 647 386 € HT détaillées ainsi :

Année	Objet	Montant HT
2015	Provision pour charges de transfert **du tout-venant issus des déchèteries**	50 160 €
2015	Provision pour charges de transfert des **ordures ménagères et assimilés**	273 758 €
2016	Provision pour charges de transfert des **ordures ménagères et assimilés**	273 758 €
2016	Provision pour charges de transfert du **tout-venant issus des déchèteries**	50 160 €

Soit un montant de **547 516 €** pour les ordures ménagères et **100 320 €** pour le tout-venant.

Ces provisions ont été constituées en prévision de la fermeture du centre d'enfouissement technique de SEA situé à Esquay sur Seulles qui devait être effective en 2017.

Or, le SEROC a pu continuer à enfouir ses déchets ultimes sur ce site jusqu'en juin 2018 avec cependant, des coûts de traitement très élevés.

De plus, le surcoût lié aux nouveaux coûts de transport pour acheminer les déchets ultimes et le tout-venant vers les nouveaux exutoires situés à Colombelles et Cauvicourt a été neutralisé par les prix compétitifs des nouveaux marchés applicables de 2018 à 2022.

En effet, les dépenses de traitement des déchets ultimes et du tout-venant entre 2018 et 2020 ont diminué passant de 3.1 millions d'euros en 2018 à 2.2 millions d'euros en 2020.

Cette baisse des dépenses a été rendue possible en raison de la construction de l'unité de transfert de Bayeux pour massifier le transport de déchets, des prix de marchés attractifs et de la diminution des tonnages.

Les provisions pour charges de transfert n'ont donc pas été reprises.

Cependant, depuis 2021, le SEROC doit faire face à une augmentation continue de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) dont la trajectoire est la suivante :

Exutoires SEROC	Unité de perception	Quotité (en euros)					
		2020	2021	2022	2023	2024	A partir de 2025
Enfouissement	Tonne	18€	30€	40€	51€	58€	65€
Incinération	Tonne	3€	8€	11€	12€	14€	15€

De plus, avec les nouveaux marchés de traitement des déchets ultimes qui viennent d'être attribués, applicables à compter de 2023, les exutoires de l'ensemble du territoire du SEROC sont des sites d'enfouissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20221206-CSD2022041-

Ainsi, l'impact de la TGAP pour le SEROC entre 2023 et 2025 est le suivant

- *Pour le traitement des ordures ménagères sur la base de 24 000 T par an :*

Année	**2023**	**2024**	**A partir de 2025**
TGAP / tonne	51€	58€	65€
Coût annuel TGAP en HT	1 224 000 €	1 392 000 €	1 560 000 €
Surcoût par rapport à N-1	**264 000 €**	**168 000 €**	**168 000 €**

Soit un surcoût cumulé de **600 000 €** de dépenses de TGAP entre 2023 et 2025.

- *Pour le traitement du tout-venant des déchèteries sur la base de 6 000 T par an :*

Année	**2023**	**2024**	**A partir de 2025**
TGAP / tonne	51€	58€	65€
Coût annuel TGAP en HT	306 000 €	348 000 €	390 000 €
Surcoût par rapport à N-1	**66 000 €**	**42 000 €**	**42 000 €**

Soit un surcoût cumulé de **150 000 €** de dépenses de TGAP entre 2023 et 2025.

Ainsi, il est proposé de conserver les provisions inscrites initialement pour charges de transfert et d'en requalifier l'objet en provisions pour charges supplémentaires de TGAP.

Ces provisions seront inscrites au budget et seront reprises progressivement sur une période de 3 ans afin de couvrir le surcoût lié à cette taxe.

Par ailleurs, en ce qui concerne les provisions pour perte de reprise de matériaux pour un montant de 750 000 €, il est proposé de les conserver en raison du risque important lié à la volatilité des recyclables.

Ainsi, en 2020, les recettes issues de la vente de matériaux ont diminué de 330 000 € par rapport à 2019 pour ensuite augmenter de 760 000 € en 2021 puis à nouveau de 300 000 € en 2022.

Année	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Recettes annuelles	970 000 €	640 000 €	1 400 000 €	1 700 000 € (Estimation)
Plus ou moins-value par rapport à N-1	-90 000 €	- 330 000 €	+ 760 000 €	+ 300 000 €

Les recettes de ce poste sont donc très variables en plus ou en moins, d'une année sur l'autre.

Les prévisionnistes annoncent une année 2023 sans commune mesure avec les deux années antérieures. Il est donc plus prudent de conserver ces provisions.

Un focus sur les années antérieures montre que la recette est en général de 1 million d'euros, ce qui correspond à une moins-value de 700 000 € par rapport à 2022.

Les provisions cumulées sur ce type de risque inscrites à hauteur de 750 000 € restent d'actualité et permettront de couvrir les pertes de recettes attendues dans les années à venir.

Décision du Comité Syndical

Vu *l'article L. 5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes,*

Vu *l'article L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au fonctionnement du Comité Syndical*

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20221206-CSD2022041-

***Vu** l'article L.5211-6 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organe délibérant,*

***Vu** l'article L. 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions du Président,*

***Vu** l'article 7 des statuts du SEROC modifié par délibération n°2019-055 du comité syndical du 12 décembre 2019 et confirmé par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020*

***Vu** la délibération n°2020-012 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 installant la nouvelle gouvernance,*

***Vu** la délibération n°2020-013 du Comité Syndical du 15 septembre 2020 proclamant Mme SALMON, Présidente,*

***Vu** la délibération n°2020-024 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 accordant les délégations de pouvoir à la Présidente,*

***Vu** la délibération n°2021-013 du Comité Syndical du 9 mars 2021 adoptant le règlement intérieur des instances,*

Ayant entendu l'exposé de la Présidente,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1) **D'AUTORISER** la Présidente à conserver les provisions inscrites initialement pour charges de transfert et d'en requalifier l'objet en provisions pour charges supplémentaires de TGAP.
2) **D'AUTORISER** la Présidente à conserver les provisions pour perte de reprise de matériaux pour un montant de 750 000€ en raison du risque important lié à la volatilité des recyclables.
3) **D'AUTORISER** la Présidente à prendre toutes mesures pour mener à bien cette décision.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Suivent les signatures aux registres.

La Présidente,
Christine SALMON

Le secrétaire de séance
Bertrand COLLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc 14050 CAEN CEDEX 4, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/12/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DE-014-251405031-20221206-CSD2022041-